

Date de dépôt : 28 avril 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Françoise Nyffeler : Qu'en est-il du certificat de bonne vie et mœurs à Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 mars 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a récemment proposé de supprimer l'exigence du certificat de bonne vie et mœurs dans la législation fribourgeoise.

- 1) *Pour la période 2018-2020, à Genève, combien de décisions d'admission de certificats de bonne vie et mœurs ont-elles été prononcées en application de l'art. 10, al. 1, lettre a LCBVM, alors même qu'une condamnation était inscrite au casier judiciaire, mais considérée comme de peu de gravité par l'autorité ?*
- 2) *Pour la même période, à Genève, combien de refus de certificats de bonne vie et mœurs ont-ils été prononcés en application de l'art. 10, al. 1, lettre b LCBVM (plainte fondée – contraventions) ?*
- 3) *N'y aurait-il pas lieu, pour mettre fin à la notion arbitraire de « bonnes mœurs » et par simplification administrative, à l'instar du canton de Fribourg, de renoncer purement et simplement au certificat de bonne vie et mœurs et de se contenter de l'extrait du casier judiciaire, éventuellement (dans certains cas) de l'extrait du registre des poursuites ?*

L'auteure de ces questions remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1) Pour la période 2018-2020, à Genève, combien de décisions d'admission de certificats de bonne vie et mœurs ont-elles été prononcées en application de l'art. 10, al. 1, lettre a LCBVM, alors même qu'une condamnation était inscrite au casier judiciaire, mais considérée comme de peu de gravité par l'autorité ?

Les commissaires de police sont sollicités pour prendre position, à savoir délivrer le certificat de bonne vie et mœurs (ci-après : CBVM), refuser avec attestation ou refuser sans attestation, sur les dossiers dont les demandeurs :

- 1) sont connus des services de la police cantonale (en tant que prévenu, personne appelée à donner des renseignements (PADR) ou encore plaignant); et/ou
- 2) font l'objet d'une inscription au casier judiciaire fédéral; et/ou
- 3) font l'objet d'une procédure en cours au Ministère public.

Pour les personnes qui ne font pas partie des 3 catégories susmentionnées, le CBVM leur est délivré d'office par le secteur de délivrance de documents au public (ci-après : SDDP).

Aucune statistique n'est tenue pour différencier ces 3 catégories dans l'étude des cas par les commissaires de police.

L'activité déployée depuis 2018 par le service des commissaires de police ainsi que par le SDDP dans le domaine de la délivrance des CBVM est indiquée ci-dessous :

- **2018**

Le service des commissaires de police a délivré 1 527 CBVM en fonction des 3 critères mentionnés ci-dessus. Le SDDP a délivré d'office 4 756 CBVM pour la même période.

- **2019**

Le service des commissaires de police a délivré 1 252 CBVM. Le SDDP a délivré d'office 4 645 CBVM.

- **2020**

Le service des commissaires de police a délivré 1 201 CBVM. Le SDDP a délivré d'office 4 088 CBVM.

2) *Pour la même période, à Genève, combien de refus de certificats de bonne vie et mœurs ont-ils été prononcés en application de l'art. 10, al. 1, lettre b LCBVM (plainte fondée – contraventions) ?*

- **2018**

- 33 refus dont :**

- 11 CBVM refusés avec la délivrance d'une attestation (art. 14 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (LCBVM; rs/GE F 1 25));
 - 22 CBVM refusés sans attestation.

- **2019**

- 54 refus dont :**

- 25 CBVM refusés avec la délivrance d'une attestation;
 - 29 CBVM refusés sans attestation.

- **2020**

- 66 refus dont :**

- 26 CBVM refusés avec la délivrance d'une attestation;
 - 40 CBVM refusés sans attestation.

3) *N'y aurait-il pas lieu, pour mettre fin à la notion arbitraire de « bonnes mœurs » et par simplification administrative, à l'instar du canton de Fribourg, de renoncer purement et simplement au certificat de bonne vie et mœurs et de se contenter de l'extrait du casier judiciaire, éventuellement (dans certains cas) de l'extrait du registre des poursuites ?*

L'avant-projet de loi sur l'information de police (LIPol), appelée à succéder à la LCBVM, prévoit effectivement la suppression du CBVM. Il s'agit par ailleurs de déterminer un dispositif permettant de renseigner les autorités et les administrations publiques, par exemple dans certains cas de recrutement à des fonctions publiques.

Cet avant-projet est actuellement en cours d'analyse au sein du Ministère public et de la police pour examiner et anticiper sa faisabilité ainsi que les conséquences de sa possible mise en œuvre. Le projet suivra ensuite le processus habituel législatif.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA